

Maladie de Newcastle et grippe aviaire

Mesures d'application en Belgique (AR du 28 novembre 1994, AM du 24 juillet 2018 et AM du 22 novembre 2018 concernant la maladie de Newcastle et AR du 5 mai 2008 concernant la grippe aviaire)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application en dehors des zones de restrictions en Belgique sont résumées comme suit :

Définitions

1. Volailles : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.
2. Volailles détenues à titre de hobby (ci-après volailles de hobby) : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits, ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibier de repeuplement.
3. Autres oiseaux : tous les oiseaux, y compris les pigeons de sport et d'ornement, à l'exception des volailles visées aux points 1 et 2.
4. Exploitation avicole : établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles.
5. Site de hobby : un site, géographiquement identifiable par une adresse, où sont détenues des volailles de hobby.
6. Négociant en volailles : toute personne physique ou morale qui commercialise des volailles et des volailles de hobby en faisant usage d'une exploitation avicole enregistrée dans SANITEL, et qui procède à une rotation régulière de ses animaux.
7. Commercialiser : mettre dans le commerce, acquérir, offrir, exposer en vente, détenir, transporter, vendre, acheter, livrer, céder à titre gratuit ou onéreux, importer, exporter ou traiter en transit.
8. Zone à risque : zone délimitée par l'AFSCA ou par la Commission européenne dans laquelle des mesures sont d'application pour lutter contre la grippe aviaire ou la maladie de Newcastle.

Sous réserve de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application sont résumées comme suit :

Mesures d'application dans tout le pays

A. Pour le commerce

1. La commercialisation de volailles et volailles de hobby vers et par les détenteurs amateurs, y compris via les marchés, sont interdits sur l'ensemble du territoire, à l'exception des dérogations prévues aux points 2 à 4.
2. En dérogation au point 1, le commerce de volailles et volailles de hobby par un négociant en volailles est autorisé, y compris sur les marchés, aux conditions additionnelles suivantes :
 - a) Le négociant en volailles peut uniquement commercialiser des volailles et volailles de hobby en provenance :
 - 2.a.1. de détenteurs de volailles enregistrés dans Sanitel.
 - 2.a.2. de détenteurs de volailles de hobby enregistrés dans Sanitel pour autant que ceux-ci aient fait vacciner toutes leurs les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire agréé au moins une fois par an avec un vaccin inactivé avec un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Les animaux achetés au détenteur de volailles de hobby doivent en outre être vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 1 au moment de la vaccination.
 - 2.a.3. de détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel pour autant que :
 - 2.a.3.1. les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons commercialisés soient identifiés individuellement avec une bague fermée inamovible distribuée par une association agréée telle que visée par l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, ou par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 relatif à l'organisation de l'élevage d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.
 - 2.a.3.2. ceux-ci aient fait vacciner toutes leurs les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons commercialisés contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire agréé au moins une fois par an avec un vaccin inactivé avec un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Les animaux achetés au détenteur de volailles de hobby doivent en outre être vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 2 au moment de la vaccination.
 - b) Le négociant en volailles mentionne dans son registre d'entrée, de façon chronologique pour chaque arrivée à son exploitation, la date d'arrivée, le nombre d'animaux et le numéro du troupeau du négociant ou de toute exploitation d'origine d'où viennent les volailles mentionnées au point 2.a.1, et les volailles de hobby mentionnées au point 2.a.2, ou le nom et l'adresse de chaque détenteur mentionné au point 2.a.3 d'où viennent les volailles de hobby. Le négociant en volailles ne peut commercialiser que des volailles de hobby que s'il s'est assuré auprès du vendeur, sur base des attestations de vaccination (voir modèles en

annexes 1 et 2), que les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle conformément aux points 2.a.2 et 2.a.3.

- c) Le négociant en volailles qui détient des volailles ou des volailles de hobby au sein de son exploitation avicole enregistrée pendant plus de 3 mois doit faire revacciner les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons contre la maladie de Newcastle. La vaccination doit être effectuée par un vétérinaire agréé au moyen d'un vaccin inactivé, selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Ces animaux ne peuvent être commercialisés qu'après au moins 15 jours suivant cette vaccination. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 1 au moment de la vaccination.
 - d) Pour la commercialisation sur les marchés publics, les mesures prévues aux points B.3 doivent également être respectées.
3. En dérogation au point 1, le commerce de volailles de hobby par un détenteur d'un site de hobby enregistré dans Sanitel est autorisé, y compris sur les marchés, aux conditions suivantes :
- a) Le détenteur d'un site de hobby enregistré dans Sanitel est obligé de faire vacciner les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons qu'il détient contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire agréé au moins une fois par an avec un vaccin inactivé avec un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 1 au moment de la vaccination.
 - b) Le détenteur d'un site de hobby enregistré dans Sanitel ne peut commercialiser les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons vers un négociant de volailles que s'ils sont vaccinés conformément au point a) depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois contre la maladie de Newcastle.
 - c) Le détenteur d'un site de hobby enregistré dans Sanitel peut commercialiser ses animaux vers un autre détenteur d'un site de hobby enregistré dans Sanitel ou non pour autant que le point a) soit respecté.
 - d) Pour la commercialisation sur les marchés publics, les mesures prévues aux points B.3 doivent également être respectées.
4. En dérogation au point 1, le commerce de volailles de hobby par un détenteur de volailles de hobby non enregistré dans Sanitel est autorisé, aux conditions suivantes :
- a) Le détenteur de volailles de hobby non enregistré dans Sanitel peut commercialiser directement ses volailles de hobby vers un autre détenteur de volailles de hobby sans conditions.
 - b) Le détenteur de volailles de hobby non enregistré dans Sanitel, ne peut commercialiser vers un négociant en volailles les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons, que si :

4.b.1. les animaux sont identifiés individuellement avec une bague fermée inamovible distribuée par une association agréée telle que visée par l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, ou par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 relatif à l'organisation de l'élevage d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.

4.b.2. les animaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire agréé au moins une fois par an avec un vaccin inactivé avec un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Les animaux commercialisés doivent en outre être vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 2 au moment de la vaccination.

c) Le détenteur de volailles de hobby non enregistré dans Sanitel ne peut pas commercialiser ses volailles de hobby sur les marchés publics.

B. Pour les rassemblements, y compris les marchés publics

1. Les rassemblements, y compris les marchés publics, et expositions de volailles et volailles de hobby sont interdits sur l'ensemble du territoire, à l'exception des dérogations prévues aux points 2 à 5.
2. En dérogation au point 1, les rassemblements non commerciaux de volailles de hobby et/ou d'autres oiseaux comme des expositions, des concours,... sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) la présence simultanée de négociants en volailles ou détenteurs d'un site de hobby enregistrés dans Sanitel d'une part et de détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel d'autre part est interdite ;
 - b) les animaux présents ne peuvent pas changer de responsable lors de l'évènement, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir de vente ou d'échange d'animaux ;
 - c) l'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (unité locale de contrôle, ULC) au minimum 48 heures avant le début du rassemblement ;
 - d) le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par l'organisateur du rassemblement. L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement.
 - e) les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons et paons présents au rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle par un vétérinaire agréé à l'aide d'un vaccin inactivé depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant le début du rassemblement. Les animaux des détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel doivent en plus être identifiés individuellement avec une bague. Les détenteurs doivent tenir à disposition de l'organisateur et du vétérinaire du rassemblement les preuves de vaccination prévues selon les modèles en annexe 1 et 2.
 - f) l'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs qui participent avec leurs animaux au rassemblement. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;

- g) les animaux doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché ;
 - h) l'organisateur du rassemblement contrôle si les animaux participants satisfont effectivement aux conditions pour être autorisés.
3. En dérogation au point 1, les marchés publics de volailles de hobby et/ou d'autres oiseaux sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) l'autorité locale qui organise le marché s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (ULC) au minimum 3 mois avant le début du marché ; dans le cas d'un marché hebdomadaire, cet enregistrement ne doit être fait qu'une seule fois ;
 - b) l'autorité locale tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des vendeurs qui participent au marché. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois ;
 - c) le marché est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par l'autorité locale qui communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée ;
 - d) seuls les négociants en volailles et les détenteurs d'un site de hobby enregistrés dans Sanitel peuvent vendre des volailles de hobby sur les marchés ; la vente par des détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel est interdite ;
 - e) si plusieurs vendeurs sont présents sur le même marché, ils ne peuvent pas se trouver sur des emplacements contigus ; leurs emplacements doivent être éloignés au maximum et de préférence se situer aux extrémités du marché ;
 - f) les animaux doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché ;
 - g) les mesures prévues au point A concernant le commerce doivent être respectées.

C. Autres mesures

1. Les volailles et autres oiseaux (hormis les ratites) captifs des détenteurs particuliers et des exploitations professionnelles doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. L'accès à tout endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 4 jours précédents :
 - soit a été en contact avec des volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans une zone à risque,
 - soit s'est rendu dans un endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, dans une telle zone à risque.

Cette interdiction n'est pas d'application pour le personnel de l'Agence alimentaire et pour d'autres autorités compétentes ni pour les personnes travaillant pour le compte de celles-ci, à condition qu'ils respectent les dispositions d'hygiène fixées par l'Agence alimentaire.
3. Le nourrissage et l'abreuvement de volailles et des autres oiseaux captifs doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.

4. Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs avec de l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
5. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique. Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.
6. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation dans un pays tiers ou dans une zone à risque située en dehors de la Belgique, doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués sans délai et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent le retour sur le territoire belge ou avant d'entrer dans un lieu où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus, au moyen d'un biocide autorisé, sous la surveillance d'un vétérinaire agréé, désigné par l'ULC concernée.

Le nettoyage et la désinfection sont effectués suivant les consignes de l'ULC (cf. la procédure 1243484 – nettoyage et désinfection des véhicules en provenance de zones à risque).

7. Chaque maladie ou mortalité anormale chez les volailles doit immédiatement être examinée par le vétérinaire d'exploitation ou un vétérinaire agréé. Si lors de cet examen, le vétérinaire d'exploitation ou le vétérinaire agréé ne peut pas exclure l'influenza aviaire, il est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel.
8. Dans les cas suivants, il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique chez les volailles si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis à une association en vue d'une analyse de laboratoire :
 - une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20 %;
 - un taux de mortalité de plus de 3 % par semaine;
 - une chute de ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours;
 - signes cliniques ou lésions post-mortem révélateurs de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

Les % sont à interpréter au niveau de l'étable ou du compartiment et non pas au niveau de l'ensemble de l'exploitation.

Afin de maintenir le seuil pour l'éleveur de volaille le plus bas possible, l'AFSCA prend en charge les frais d'analyse de ces échantillons pour la grippe aviaire.

Mesures d'application dans les exploitations avicoles

Les mesures suivantes sont d'application dans chaque exploitation avicole enregistrée et dans chaque couvoir :

1. Les volailles (hormis les ratites) doivent être confinées ou protégées de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. Des pédiluves de désinfection contenant un biocide autorisé doivent être placés aux entrées et sorties de chaque poulailler et de l'exploitation.
3. L'accès à un poulailler ou un couvoir est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'exploitation. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cette interdiction n'est pas d'application pour :
 - le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation;
 - le vétérinaire d'exploitation;
 - le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
 - le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

4. Tout responsable doit tenir à jour un registre des visites qui reprend la date et l'heure de la visite, le nom et l'adresse du visiteur, la plaque du véhicule, le motif de la visite ainsi que l'entrée ou non dans les étables. Dans ce registre, toute personne pénétrant dans le poulailler ou le couvoir est inscrite par ordre chronologique.

Le vétérinaire d'exploitation doit dater et signer ce registre à chaque visite.

5. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
6. Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
7. Le desserrage est interdit : tous les poulets de chair provenant d'une même bande doivent être enlevés dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du premier chargement destiné à l'abattoir.

Mesures complémentaires d'application dans une zone naturelle sensible

Une zone naturelle sensible est une zone où l'on retrouve beaucoup d'oiseaux aquatiques ou migrateurs sauvages et où le risque d'introduction du virus de la grippe aviaire est plus important qu'ailleurs. Une description de ces zones est consultable sur le site internet www.afsca.be ou est disponible sur simple demande à l'Agence alimentaire.

1. Les volailles d'exploitations avicoles et les volailles de hobby de détenteurs enregistrés dans Sanitel (auprès d'ARSIA ou de DGZ), doivent être confinées ou protégées de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.

2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les canards et les oies doivent être séparés des autres volailles et volailles de hobby.
5. L'Agence alimentaire peut prescrire des examens cliniques, pathologiques, sérologiques ou virologiques supplémentaires.